



## **RÉGIE « Réunion THD »**

### **STATUTS**

**REÇU EN PREFÉCTURE**

**le 27/06/2022**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-974-842430878-20220621-2022\_CA25\_0

## SOMMAIRE

Préambule.....	3
TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE.....	6
Article 1 : Objet de la régie .....	6
Article 2 : Missions de la régie.....	6
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 3 : Dénomination.....	7
Article 4 : Siège social .....	7
Article 5 : Modification des statuts .....	7
Article 6. Durée .....	7
TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE.....	7
Article 7 : Organisation générale.....	7
Article 8. Le conseil d'administration.....	7
Article 9 : Le Président du conseil d'administration.....	8
Article 10 : Le Directeur de la régie.....	8
Article 11. Agent comptable de la régie .....	9
TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE.....	9
Chapitre I – Dispositions générales.....	9
Article 12. Conseil d'administration .....	9
Article 13. Directeur.....	10
Article 14. Agent comptable.....	11
Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable .....	11
Article 15. Régime comptable.....	11
Article 16. Présentation du budget .....	11
Article 17. Section d'exploitation .....	11
Article 18. Section d'investissement.....	12
Article 19. Elaboration du budget .....	12
Article 20. Résultat comptable .....	12
Article 21. Compte de fin d'exercice .....	12
Chapitre III – Contrats et marchés .....	12
Article 22. Contrats .....	12
Article 23. Marchés .....	12
TITRE V. FIN DE LA RÉGIE.....	12
Article 24. Dissolution et liquidation .....	12
TITRE VI. REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE.....	13
Article 25. Prestations pour la Région Réunion.....	13

## Préambule

1. L'aménagement numérique du territoire est au cœur des préoccupations et des missions que s'est fixée la Région Réunion, notamment en termes de cohésion sociale, d'attractivité, d'équité territoriale et de développement économique.

Dans ce contexte, depuis plusieurs années, des opérations d'envergure ont été lancées.

2. Le 16 mai 2003, a ainsi été approuvé le lancement de la réalisation d'un réseau régional mutualisé à haut débit utilisant notamment les infrastructures d'EDF. Ce réseau dénommé réseau G@zelle est actuellement géré dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue avec la société dédiée LRN, dont l'échéance est fixée au 25 juillet 2019.
3. Par ailleurs, afin de généraliser sur l'ensemble de son territoire un accès libre et gratuit à l'Internet, la Région Réunion a lancé un projet Wi-RUN le 2 décembre 2014, projet consistant en l'installation et le déploiement de hots spots Wi-Fi dans les lieux publics tels que les lieux touristiques et les lieux institutionnels. A ce jour, 68 hots spots ont été déployés. Ce déploiement fait l'objet d'un marché public de travaux qui arrive à échéance le 31 mai 2019.
4. La Région Réunion s'est également donnée pour mission de neutraliser les surcoûts liés au transport des données Internet entre le territoire réunionnais et les points de connexion internationaux et ce, afin d'améliorer la qualité de service des utilisateurs de l'Internet mais également afin de favoriser le haut débit pour tous.
5. Enfin, 29 mars 2016, un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) définissant la stratégie réunionnaise en matière de déploiement du Très Haut Débit a été mis à jour et validé. Son élaboration s'est caractérisée par une forte manifestation des opérateurs privés pour les déploiements du FttH sur le territoire de la Réunion, malgré des estimations de coûts de déploiement potentiellement incompatibles avec des plans d'affaires privés. Souhaitant cibler au mieux son action sur les territoires ne faisant pas l'objet d'intention de déploiements privés, la Région Réunion a mené en 2015 une consultation préalable de l'ensemble des opérateurs présents sur son territoire. Au mois d'octobre 2015, sur les 23 communes de la Réunion, 16 seraient ciblées en tout ou partie par les opérateurs privés. Seules 7 communes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration par les opérateurs privés : Les Avirons, Salazie, Cilaos, Entre-Deux, La Plaine-des-Palmistes, Saint-Philippe et Sainte Rose. Par la suite, un opérateur s'est positionné sur la commune de La Plaine-des-Palmistes réduisant le nombre des communes non ciblées par l'initiative privée à 6.
6. Sur cette base, la Région Réunion a envisagé un projet THD structuré comme suit :
  - la construction du réseau, sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région, réalisée dans le cadre d'un marché public global de performance, qui associe les prestations de conception/réalisation du réseau et d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative du réseau ;

- le marché global de performance est constitué d'une tranche ferme et de plusieurs tranches optionnelles permettant d'élargir le périmètre d'intervention de la Région en cas de défaillance de l'initiative privée.

1. Par une délibération en date du 8 novembre 2016, la commission permanente de la Région Réunion, en application de l'article 40 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 24 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a :
  - o Approuvé le rapport d'analyse préalable du mode de réalisation du projet effectué ;
  - o Approuvé le choix du mode de réalisation du projet de déploiement d'un réseau très haut débit en fibre optique par la Région Réunion, à savoir :
    - La conception, la construction, l'exploitation technique (incluant la maintenance) du réseau FttH sous maîtrise d'ouvrage publique (recours au marché public global de performance) ;
    - puis l'exploitation commerciale de l'infrastructure dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
  - o Approuvé la sollicitation des fonds européens sur l'investissement
  - o Autorisé le Président à signer les actes administratifs.
1. Dans ce contexte, la Région Réunion a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Réunion, dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation pour une durée de six ans. A la date de création de la présente régie, la procédure est en cours d'attribution.
2. **S'agissant de l'exploitation commerciale** du réseau, la Région a souhaité recourir à une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
3. Conformément aux dispositions de l'article 33.1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le comité technique du 24 novembre 2017 a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique du territoire réunionnais.
4. Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa séance en date du 7 novembre 2017, la C.C.S.P.L a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique du territoire réunionnais

Dans ce contexte, le Conseil Régional de la Réunion a donc décidé de confier à une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière, à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2018,

- L'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de la Réunion :
  - *Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*
  - *Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*
  - *Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit ;*
  - *Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit, dans les conditions prévues par la loi ;*
  - *Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.*
- La gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;
- Le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;
- L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Concernant la gestion du réseau G@zelle, tant qu'elle est déléguée par la Région Réunion à une société tierce dans le cadre d'une Délégation de Service Public, la présente régie, mode de gestion direct d'un service public, ne pourra assumer le suivi de ce contrat de délégation de service public.

## TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE

### Article 1 : Objet de la régie

Il est créé une régie pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique que la Région décide de lui confier.

La régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 2 : Missions de la régie

Conformément à son objet, la régie est habilitée à assurer les missions suivantes :

- L'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de la Réunion :
  - *Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*
  - *Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*
  - *Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit ;*
  - *Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit, dans les conditions prévues par la loi,*
  - *Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.*
- La gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;
- Le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;
- L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 : Dénomination

La dénomination de la régie est « Réunion THD »

### Article 4 : Siège social

Le conseil d'administration est compétent pour fixer le siège social de la régie « Réunion THD ».

Le siège social de la régie est actuellement situé à

*1, rue Emile Hugot  
Technopole de La Réunion  
97490 Sainte Clotilde*

### Article 5 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Régional, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'administration de la régie.

### Article 6. Durée

La régie a une durée illimitée sous réserve que cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil régional de la Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales.

## TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE

### Article 7 : Organisation générale

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

### Article 8. Le conseil d'administration

#### Article 8.1 : Désignation

La régie est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le Conseil Régional sur proposition de sa Présidente.

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### Article 8.2°: Composition

Le Conseil d'administration est composé de :

- 5 membres titulaires et 3 membres suppléants, désignés parmi les membres du Conseil Régional, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires absents ;
- 1 membre choisi parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de son expérience des affaires ou de l'administration ou de sa profession, une compétence particulière lui permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

### **Article 8.3°: Statut des membres du Conseil d'administration**

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 6 ans renouvelable. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont ils sont issus. En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été élus, il est mis fin à leur représentation.

En cas de vacances de poste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Régional procède à une nouvelle désignation pour le poste vacant dans le délai le plus bref et selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 8.1. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions définies par décret.

### **Article 8.4 : Incompatibilités**

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents de la Région ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son Président, soit sur proposition de **la Présidente** du Conseil Régional.

### **Article 9 : Le Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de 6 ans renouvelable. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont il est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le conseil d'administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

### **Article 10 : Le Directeur de la régie**

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Régional sur proposition de **la Présidente** du Conseil Régional. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement européen, conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller départemental, Conseiller Municipal dans une circonscription incluant tout ou partie de la Région Réunion.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Directeur est relevé de ses fonctions par **la Présidente** du Conseil Régional. Il est immédiatement remplacé.

### **Article 11. Agent comptable de la régie**

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable public de la direction générale des finances publiques. En vertu des articles L.4261 et L.1617-1 du CGCT, les fonctions d'agent comptable sont exercées par le Payeur Régional de la Réunion

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-46 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique.

## **TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE**

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### **Article 12. Conseil d'administration**

##### **Article 12.1. Compétences**

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président et un Vice-Président.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- Le vote du budget,
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, de location de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- L'autorisation du Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et contrats qui sont conclus selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adapté,
- L'autorisation du Directeur à ester en justice au nom de la régie.

## **Article 12. 2. Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile. Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres, avec un ordre du jour précis et limité à un seul point, communiqué au Président.

Le conseil d'administration peut se tenir en présentiel. Il peut également se tenir totalement ou partiellement par des moyens de visioconférence permettant alors l'identification des membres du conseil d'administration et garantissant leur participation effective. Ces modalités relatives à l'organisation de séance du conseil d'administration à distance par visioconférence sont alors déterminées par une délibération du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du conseil d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

La Présidente du Conseil Régional ou ses représentants peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, la Vice-Présidente préside la séance. En cas d'absence du Président et de la Vice-Présidente lors d'une réunion, les administrateurs élisent en leur sein un Président de séance.

## **Article 12. 3. Délibérations**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces modalités relatives à l'organisation de séance du conseil d'administration à distance par visioconférence sont alors déterminées par une délibération du conseil d'administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 13. Directeur**

Le Directeur est le représentant et l'organe exécutif de la régie.

Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

A ce titre :

- Il représente en justice la régie, après autorisation préalable du conseil d'administration ;
- Il intente, après autorisation préalable du conseil d'administration, au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, marchés et contrats ;
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il prépare le budget ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

### **Article 14. Agent comptable**

L'agent comptable tient la comptabilité générale.

Le directeur peut, s'il le souhaite, mettre en place une comptabilité analytique.

L'agent comptable encaisse les recettes de la régie, paie les dépenses, tient la comptabilité et présente une fois par an le compte de gestion au conseil d'administration.

## **Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable**

### **Article 15. Régime comptable**

La régie sera soumise au plan comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux.

## **Article 16. Présentation du budget**

Le budget est présenté en deux sections.

Les opérations d'exploitation sont prévues et autorisées par la section d'exploitation.

Les opérations d'investissement sont prévues et autorisées par la section d'investissement.

## **Article 17. Section d'exploitation**

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître les produits et les charges tels que définis à l'article R. 2221-44 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 18. Section d'investissement**

La section d'investissement est établie conformément à l'article R. 2221-45 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 19. Elaboration du budget**

Le projet de budget de l'année à venir est élaboré par le Directeur. Il est voté par le Conseil d'administration. Il en est de même pour les décisions modificatives.

## **Article 20. Résultat comptable**

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 21. Compte de fin d'exercice**

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur établit le compte administratif qui doit être conforme au compte de gestion établi par l'agent comptable.

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre.

Le Conseil d'administration délibère sur le rapport d'activité, comprenant les annexes, présenté par le Directeur.

Le Conseil d'administration adopte le compte administratif et de gestion.

## **Chapitre III – Contrats et marchés**

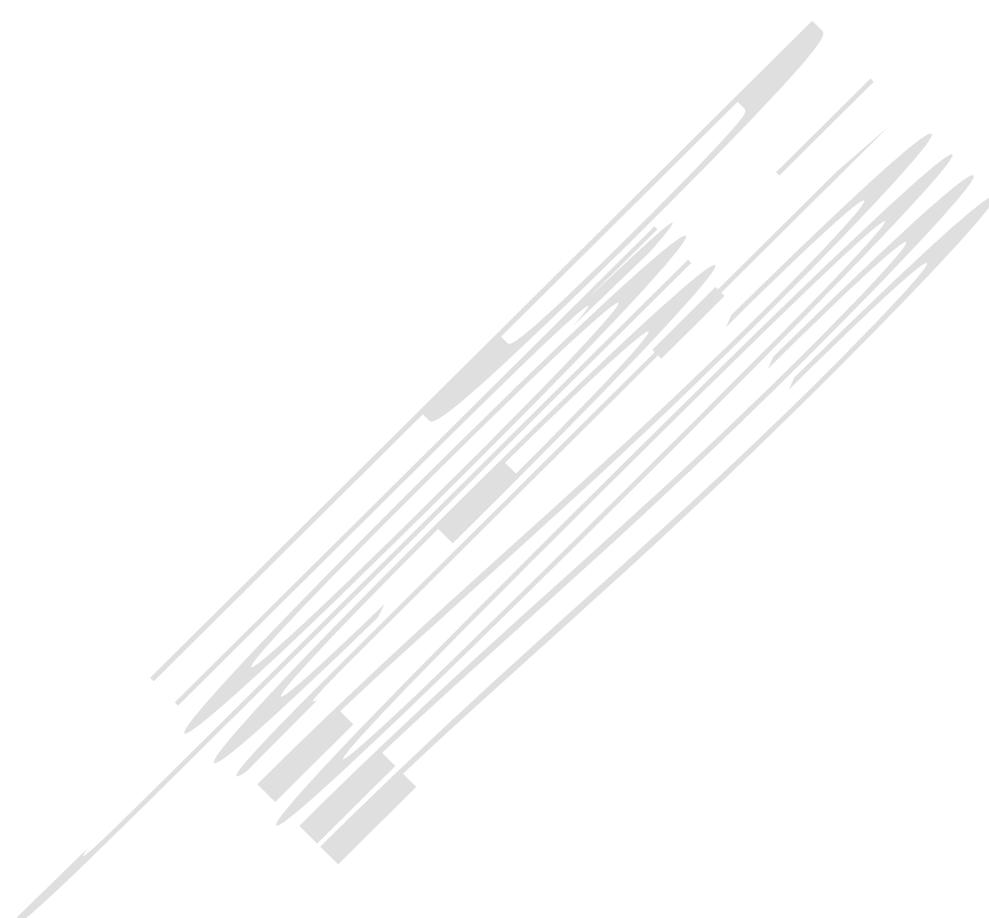
### **Article 22. Contrats**

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

### **Article 23. Marchés**

Les marchés de travaux, de services et fournitures sont soumis à la réglementation des marchés publics.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.



## TITRE V. FIN DE LA RÉGIE

### Article 24. Dissolution et liquidation

La délibération du Conseil Régional détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

La Présidente du Conseil Régional est chargée de procéder à la liquidation de la régie. A cet effet, elle désigne, par arrêté, un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

Aux termes des opérations de liquidation, elle intègre les résultats et les comptes de la régie dans le budget de la Région.

## TITRE VI. REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

### Article 25. Prestations pour la Région Réunion

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient dans ses relations contractuelles avec les tiers, la Régie est habilitée, en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à réaliser par convention, pour le compte de la Région Réunion, toutes prestations de conseil, d'information et d'expertise en matière d'aménagement numérique, en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-974-842430878-20220621-2022\_CA25\_0